

Arrêt

n° 232 584 du 13 février 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94 bte 2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne et d'origine ethnique peule. Originaire de Gao, vous pratiquez du commerce, achetant des tissus et confectionnant des vêtements que vous revendez au Mali, au Sénégal, en Guinée et en Côte d'Ivoire. Vous êtes dans une relation avec [K. D.] et vous avez un enfant, [L. C.]. Tous deux se trouvent au Sénégal.

En 2010, vous rencontrez [K. D.], d'origine sénégalaise, au marché où vous vendiez des tissus. Très rapidement, vous entamez une relation avec cette dernière. Trois mois après le début de votre relation, [K.] vous apprend qu'elle est enceinte. Le 3 janvier 2012, [K.] donne naissance à votre fils, [L. C.]. Votre famille s'oppose à cette relation. La tante de [K.], chez qui cette dernière passait des vacances, s'y oppose également.

Après la naissance de votre fils, vous vous rendez à Bamako dans le cadre de votre commerce. Etant en contact avec [K.], celle-ci vous dissuade de rentrer à Gao, craignant que vous n'ayez des ennuis avec les islamistes qui ont pris la ville, fin mars 2012.

[K.] vous annonce également que les islamistes ont appris qu'elle avait eu un fils hors mariage avec vous. Elle a reçu, en public, cent coups de fouet, en août 2012. Pire, une personne a dénoncé votre compagne et a déclaré aux islamistes que [K.] avait un mari au Sénégal. En conséquence, vous êtes recherché par les islamistes dans le but de vous lapider, pour adultère. [K.] vous suppliant de ne pas rentrer pour ne pas aggraver les problèmes, vous décidez de vous installer dans un village proche de Gao. Vers novembre 2012, l'homme chez qui vous résidez organise alors votre fuite du pays.

Le 23 décembre 2012, vous quittez le Mali pour vous rendre au Sénégal où vous avez embarqué dans un bateau. Vous arrivez à Anvers le 9 janvier 2013. Vous introduisez une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 10 janvier 2013.

Vous apprenez également que [K.] a fui le Mali en mars 2013. Elle réside depuis lors dans son pays d'origine, au Sénégal, avec votre fils. Elle n'est plus retournée au Mali.

Le 19 mai 2014, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) annule cette décision dans son arrêt n°135088 du 16 décembre 2014, demandant des mesures d'instruction supplémentaires. Ces mesures sont les suivantes : un nouvel examen de la relation avec [K.], une analyse des documents annexés à la requête introduite auprès du CCE, un recueil et une analyse d'informations actualisées concernant la situation des « enceinteurs » au Mali, un nouvel examen de la situation sécuritaire qui prévaut au Mali ainsi qu'un nouvel examen de la possibilité de s'installer dans une autre partie du Mali.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, vous déclarez craindre les islamistes et votre famille. En effet, vous risquez cent coups de fouet pour avoir eu un fils hors mariage et vous craignez d'être lapidé car les islamistes croient que votre compagne est mariée au Sénégal, suite à une dénonciation. Votre famille n'accepte également pas votre situation. Or, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, concernant votre relation avec [K.], vous déposez, à l'appui de votre demande d'asile, des photographies sur lesquelles elle apparaît en compagnie de votre fils. Relevons que le CGRA n'a aucune garantie de l'identité de la jeune femme et du garçon figurant sur ces photos et que, à supposer établi que ces photographies sont celles de votre compagne et de votre enfant, elles ne prouvent nullement que la relation entretenue avec cette femme soit une relation hors mariage et que cette relation vous aurait causé des problèmes dans votre pays et vous empêcherait d'y retourner.

Ensuite, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité des problèmes que vous auriez rencontrés dans votre village en raison d'une relation hors mariage et ce, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, lorsque le CGRA vous demande qui sont les personnes qui ont dénoncé votre compagne aux islamistes concernant son supposé mari au Sénégal, vous répondez que vous ne connaissez pas

leurs noms et que c'étaient des ennemis qui voulaient [K.] (rapport audition 14/04/2017, p.7). A la question de savoir si vous ne connaissez aucun nom, vous répondez par la négative, précisant que ce sont des bandits (ibidem), sans donner davantage de détails. Le Commissariat général souligne le caractère vague et lacunaire quant à des personnes qui auraient dénoncé votre compagne aux islamistes. Il est ici très peu vraisemblable que vous n'ayez pas cherché à connaître l'identité de ces personnes, à l'origine de vos problèmes et de votre départ du pays. Un tel désintérêt au sujet des personnes qui auraient bouleversé votre vie ne reflète pas un réel vécu.

Ensuite, le CGRA relève le caractère vague, imprécis et très peu circonstancié de vos propos relatifs aux problèmes qu'aurait vécus [K.] en votre absence.

Ainsi, lors de votre audition en date du 14 avril 2017, lorsque le CGRA vous demande quand [K.] a reçu des coups de fouet, vous répondez que « **je ne sais pas exactement les dates**, elle a reçu ça mais elle ne voulait pas que je sache. C'est quand elle m'a raconté les difficultés qu'elle a rencontrées entre temps, que j'ai su ça, que j'ai voulu retourner » (idem p.7). Quand le CGRA vous demande alors combien de temps après votre départ de Gao, [K.] vous demande de ne pas rentrer, vous répondez « Lorsqu'il y avait les problèmes, Khadi me disait qu'ils ont ceci, cela, elle me racontait les problèmes mais vers les mois de juin, juillet, août 2012, on se parlait, elle me racontait les problèmes qu'elle a l'habitude mais **je crois que vers le mois d'août 2012, je crois que c'est à ce moment-là qu'elle a reçu**, je ne sais pas exactement, c'est elle qui me raconte les choses-là mais j'ai eu la confirmation quand j'étais à Bilal Koyra car Sangone m'a raconté [...] » (idem p.8). Enfin, lors de votre audition du 20 mars 2014, vous déclarez que [K.] s'est faite fouetter **moins de deux semaines avant votre départ du pays en décembre 2012** (rapport audition 20/03/2014, p.6). Le CGRA constate l'inconstance et l'imprécision de vos déclarations quant à la date à laquelle [K.] aurait reçu cent coups de fouet.

De surcroît, lorsque le CGRA vous demande comment se portait [K.] après avoir reçu les cent coups de fouet, vous répondez « elle est normale » (ibidem). Une telle réponse ne reflète absolument pas des faits réellement vécus.

L'imprécision, l'inconstance et le caractère très peu circonstancié de vos propos relatifs à la sanction grave qu'aurait subie votre compagne suite à la dénonciation de votre relation autorise le CGRA à remettre en doute la réalité de vos dires.

En outre, le CGRA constate que [K.], après avoir été fouettée en août 2012, reste néanmoins à Gao jusqu'en mars 2013, date de son départ. A la question de savoir ce qu'il s'est passé pour elle durant ces huit mois, vous répondez que [K.] ne vous disait pas les choses qui pouvaient vous rendre triste (rapport audition 14/04/2017, p.11). Au vu du caractère grave des accusations portées à votre rencontre et à l'encontre de votre compagne, à savoir l'adultère et avoir eu un enfant hors mariage, force est de constater qu'il n'est pas vraisemblable que votre compagne ait alors attendu huit mois pour repartir au Sénégal. Un tel constat discrédite un peu plus la réalité de votre récit d'asile.

Par ailleurs, le fait que vous n'ayez pas cherché à mettre votre conjointe à l'abri à Bamako alors que vous vous y trouviez conforte un peu plus le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté des faits réellement vécus.

Ainsi vous déclarez avoir séjourné à Bamako puis à Bilal Koyra pendant toute la durée du conflit, jusqu'à votre départ du pays. Dès lors le CGRA n'estime pas vraisemblable que vous laissiez votre enfant et sa mère à Gao et que vous ne mettiez pas tout en oeuvre pour qu'ils vous rejoignent à Bamako où il n'y a pas de conflit. A ce sujet, vous expliquez que vous craigniez que le conflit se répande dans tout le pays et que les gens découvrent que vous aviez un enfant né hors mariage (rapport audition 20/03/2014, p.6 et rapport audition 14/04/2017, p.8). Or, selon les informations d'une juriste membre de l'Organisation des Droits de l'Homme au Mali, cette dernière déclare que « [...] Actuellement, avoir des enfants hors mariage n'est plus un tabou et les parents ainsi que les enfants nés ne font pas l'objet de discrimination. Autrefois, avoir des enfants dehors comme on le dit chez nous était un crime et une honte pour la famille et même la société. Maintenant, nous constatons que même dans des familles très musulmanes, cela ne pose plus de problème [...] » (cf dossier administratif, farde bleue, document n°1, p.3). De plus, quant à la situation des enfants nés hors mariage dans la ville de Bamako, la présidente de l'organisation WILDAF (Women in Law and Development in Africa/Femmes) déclare que « Un couple qui a un enfant né hors mariage peut bien vivre à Bamako sans être inquiété ou être victime de violences. À Gao, si les intéressés sont issus de famille conservatrice sur la tradition et les coutumes ou islamiste, la fille peut être victime de châtiments ou de renvoi de la famille. Le garçon

rarement ne rencontre pas de problème (punition ou châtement). Ce sont les islamistes djihadistes qui ont amené ces châtements au sein de nos communautés » (idem p.4). Ainsi, Vos arguments selon lesquels vous pensiez que le conflit allait se répandre dans l'ensemble du Mali et votre crainte que l'on découvre, à Bamako, que vous aviez un enfant hors mariage, n'emportent nullement la conviction du CGRA.

Que vous ne tentiez pas de mettre votre compagne et votre enfant à l'abri à Bamako est un indice supplémentaire de l'absence de vécu des faits relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Par conséquent, bien que des cas de personnes ayant été fouettées pour les raisons que vous invoquez ont été reportées dans le nord du Mali entre avril 2012 et le début de l'année 2013 (idem p.2), l'ensemble de vos déclarations ne permettent cependant pas au Commissariat général de croire en la réalité des faits de persécution que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Concernant les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la précédente décision.

Les actes de naissance attestent de votre lieu de naissance, soit Gao, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une lettre de [K.], datée du 3 juin 2014, dans laquelle cette dernière déclare que les islamistes sont à votre recherche (cf dossier administratif, farde verte, n°4). Le CGRA relève le caractère privé de ce document et, par conséquent, l'absence de garantie quant à la sincérité de celui-ci. Ce document ne jouit que d'une force probante très limitée qui ne suffit pas à justifier une autre décision.

Concernant les conversations que vous avez tenues avec [K.], ces conversations attestent que vous êtes souvent en contact avec cette dernière, rien de plus.

Concernant les articles de presse et le rapport de l'UNHCR que vous déposez, le CGRA ne remet pas en cause le contenu de ces articles. Cependant, concernant la situation sécuritaire, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'éléments permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour au Mali, comme exposé infra.

Enfin, les enveloppes que vous présentez attestent que vous avez reçu du courrier, rien de plus.

Par ailleurs, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. Au mois d'avril 2016, les forces en présence dans le pays étaient l'armée nationale malienne et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la paix au Mali (MINUSMA) ainsi que divers groupes armés d'idéologie principalement séparatiste ou djihadiste, des groupes d'auto-défense, des milices progouvernementales et des éléments relevant du banditisme. S'il a été mis fin à la mission de l'armée française baptisée Serval en date du 1er août 2014, celle-ci a été remplacée par l'opération militaire française Barkhane dans le cadre d'une opération anti-terrorisme à l'échelle régionale. Un accord de cessation des hostilités a été signé à Alger le 24 juillet 2014 entre les différentes parties impliquées dans le conflit malien. Le 20 juin 2015, les groupes armés principaux ont signé le projet d'Accord pour la Paix et la Réconciliation qui devra être mis en oeuvre au cours d'une période de transition d'une durée de dix-huit à vingt-quatre mois. En octobre 2015, un nouvel accord a été conclu à Anéfis entre les forces pro-gouvernementales (réunies sous le nom de « Mouvements politico-militaires de la plateforme d'Alger » ou « Plateforme ») et les groupes rebelles regroupés sous le nom de « Coordination des mouvements de l'Azawad » (CMA), permettant d'interrompre provisoirement les combats entre ces groupes armés. Les discussions d'Anéfis ont également donné lieu à l'apaisement de certains conflits interethniques. Des progrès ont donc été effectués dans le processus de paix, même si la situation reste encore tendue et que les attaques ciblées et attentats restent nombreux.

En ce qui concerne le sud du Mali (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso et le district de Bamako), il ressort des informations objectives qu'après la détérioration observée à la mi-2015 dans cette partie du pays, la situation sécuritaire est restée préoccupante jusqu'à ce jour. En effet, plusieurs nouvelles attaques ont eu lieu, notamment à Bamako, pendant la deuxième moitié de l'année 2015 et le début de 2016, lors desquelles des morts et des blessés ont été déplorés. La plus meurtrière de ces attaques au sud s'est produite le 20 novembre 2015, lorsqu'un hôtel de luxe a été le terrain d'une prise

de 170 otages, suite à laquelle 20 personnes ont été tuées. Cette attaque a été revendiquée par plusieurs groupes djihadistes.

Toutefois, au vu du caractère ciblé des événements récents, et sachant que les cibles des attaques étaient principalement des membres des forces de sécurité maliennes ou des citoyens étrangers (malgré plusieurs fonctionnaires et civils non-fonctionnaires parmi les victimes), l'on ne peut, à l'heure actuelle, parler de violence aveugle ou indiscriminée en ce qui concerne le sud du Mali.

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal, Gao) et du centre (à savoir Mopti et Ségou), la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, malgré les légers progrès effectués dans le processus de paix. La question reste de savoir si un retour dans ces régions expose les ressortissants maliens à un risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord et au centre du Mali restent nombreux. Les accords d'Anéfis ont permis une accalmie des combats entre groupes armés et l'apaisement de tensions entre certaines ethnies, mais de nombreuses attaques ciblées continuent d'être observées. Pour ce qui est du centre du pays, ce sont les régions de Mopti et de Ségou qui ont subi la majorité des attaques récentes. Au Nord, c'est la région de Tombouctou qui a essuyé le plus de victimes. Celles-ci se comptent principalement parmi les rangs de l'armée malienne et des forces internationales, mais d'autres symboles de l'Etat tels que la police, la gendarmerie ou la fonction publique ont également été la cible d'attaques. De nombreux civils continuent malgré tout d'être touchés, soient en tant que victimes collatérales, soit parce qu'ils sont soupçonnés de collaboration avec les troupes nationales ou internationales, ou avec un groupe rival. Mais les attaques ou enlèvements de civils restent sporadiques. Tous ces événements gardent donc un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas en déduire un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle.

De même, si plusieurs sources mentionnées dans les informations objectives évoquent des violations des droits de l'homme commises par différents groupes armés, elles précisent que les motivations de ces exactions ne sont pas toujours claires. La frontière n'est en effet pas toujours très marquée entre les incidents de nature criminelle et la recrudescence des violences intercommunautaires, identitaires et ethniques. Par conséquent, ces incidents, au même titre que le risque existant pour des civils soupçonnés de collaborer avec les forces internationales, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans le cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord, le centre ou le sud du Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations objectives – COI Focus, Mali : situation sécuritaire, 17 février 2017 – sont jointes au dossier administratif.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête divers articles et rapports relatifs à la situation sécuritaire au Mali.

3.2. Par porteur, le 21 novembre 2019, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document émanant de son centre de recherches et de documentation (ci-après dénommé « CEDOCA ») du 26 juillet 2019, intitulé « COI Focus – Mali – Situation sécuritaire » et un document du CEDOCA du 27 septembre 2019, intitulé « COI Focus – Mali – Information sur la ville de Gao » (pièce 6 du dossier de la procédure).

3.3. Par courrier recommandé du 21 novembre 2019, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire reprenant un rapport de l'UNHCR de juillet 2019, intitulé « Position du HCR sur les retours au Mali – Mise à jour II », un extrait du rapport de l'*European Asylum Support Office* (ci-après dénommé EASO) de décembre 2018, intitulé « COI Report Mali », un extrait du document du CEDOCA de juillet 2019, intitulé « COI Focus – Mali – Situation sécuritaire », un rapport trimestriel du Conseil de sécurité de l'ONU du 26 mars 2019, intitulé « Situation au Mali », un rapport trimestriel du Conseil de sécurité de l'ONU du 1^{er} octobre 2019, intitulé « Situation au Mali » ainsi qu'un document d'avril 2019 émanant d'Interlivoire, intitulé « 87 000 personnes déplacées par la violence croissante au Mali (NRC) ».

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, dans lequel apparaissent des imprécisions, des invraisemblances, des inconsistances et des lacunes relatives, notamment, à la relation hors mariage entre le requérant et K. D., à la naissance hors mariage du fils de ces derniers, aux personnes ayant dénoncé K. D. et le requérant, aux problèmes rencontrés par K. D. ainsi qu'aux craintes à l'égard des islamistes et de la famille du requérant.

Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. Les motifs avancés par la partie défenderesse constituent en effet un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses craintes.

5.4.1. Le Conseil relève tout d'abord l'inconsistance des propos du requérant au sujet des personnes à l'origine de la dénonciation de K. aux islamistes, ces personnes soupçonnant K. d'avoir un mari au Sénégal. Ainsi, le Conseil estime que le désintérêt du requérant par rapport à ces personnes, qu'il désigne comme étant à l'origine de ses problèmes au Mali et à l'origine de sa fuite, ne reflète pas un réel sentiment de vécu du récit d'asile.

5.4.2. Le Conseil constate aussi le caractère vague, imprécis, peu circonstancié et contradictoire des propos du requérant concernant les problèmes que K. a rencontrés au Mali en son absence. Il ressort effectivement des déclarations du requérant qu'il est incapable de préciser la date, voire même la période, à laquelle K. a reçu des coups de fouet (rapport d'audition du 14 avril 2017, pages 7, 8 et

rapport d'audition du 20 mars 2014, page 6). En outre, le Conseil estime que les propos du requérant, relatifs au ressenti de K. après les violences subies ne reflètent pas non plus un réel sentiment de vécu.

5.4.3. Aussi, au vu des graves accusations portées à l'encontre du requérant et de sa compagne, à savoir l'adultère et la naissance d'un enfant hors mariage, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que K. ait attendu près de huit mois pour rentrer au Sénégal, pays dont elle est originaire. Dans le même ordre d'idées, le Conseil estime, au vu des problèmes allégués dans le chef de K., qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait pas tenté de mettre sa compagne et son fils à l'abri des problèmes, notamment à Bamako et/ou à Bilal Koyra. L'explication selon laquelle le conflit peut se répandre à l'ensemble du Mali et selon laquelle il peut être découvert à Bamako que le requérant a un enfant hors mariage, est purement hypothétique et ne justifie nullement l'absence de démarche effectuée par le requérant afin de mettre sa compagne et son fils hors de danger.

5.4.4. Au vu de ces éléments le Conseil estime que le requérant ne démontre pas que lui-même et K. ont rencontré des problèmes au Mali en raison de leur relation hors mariage et de la naissance hors mariage de leur fils.

5.4.5. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité des faits allégués et l'absence de fondement des craintes alléguées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'incompréhension, la mauvaise foi, l'inadéquation et le caractère abusif de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer ces assertions. Elle insiste sur la cohérence et la consistance des déclarations du requérant.

5.5.1. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du contexte qui prévaut au Mali, notamment des dimensions religieuses, culturelles et sociales de ce pays. Elle indique que le requérant est dans l'impossibilité d'obtenir des informations relatives aux personnes qui sont à l'origine des problèmes rencontrés et de la dénonciation aux islamistes. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du profil du requérant et des circonstances de sa demande de protection internationale ; elle explique notamment que le requérant était davantage préoccupé par l'état de santé de K. que par la date exacte des violences et qu'un demandeur d'asile ne peut pas avoir réponse à tout. Enfin, elle précise que le requérant a appris au mois de décembre 2012 que K. avait subi des coups de fouet au mois d'août 2012.

5.5.2. La partie requérante explique que le requérant est conscient que K. a souffert et qu'elle a dû subir des soins mais précise que, lors de leurs conversations téléphoniques, K. était courageuse et tentait de se comporter de manière « normale ».

5.5.3. Aussi, la partie défenderesse indique qu'il n'est pas invraisemblable que K. ait fui Gao plusieurs mois après avoir reçu les coups de fouet dès lors qu'elle a dû subir des soins et qu'il n'est pas aisé de fuir une zone en guerre et sous le contrôle des djihadistes.

5.5.4. Enfin, la partie requérante justifie le comportement du requérant, qui n'a pas mis K. et son fils à l'abri, par le fait que les déplacements sont complexes et dangereux dans le nord du Mali, que le requérant n'avait pas les moyens financiers et matériels de les accueillir et qu'il existait un risque d'expansion du conflit.

5.5.5. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques explications et précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt. Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

5.5.6. Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.6. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.7. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

D. L'analyse des documents :

5.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

Particulièrement, le Conseil estime que les diverses photographies n'apportent aucun élément permettant d'attester l'existence d'une relation amoureuse hors mariage entre le requérant et la personne figurant sur les photographies ni la naissance hors mariage de l'enfant figurant sur les photographies.

Quant au témoignage et aux conversations déposés par le requérant, le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut pas se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que le témoignage émanant de K. ainsi que les conversations entre le requérant et K. ne contiennent aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations de ce dernier, de sorte qu'il ne peut leur être accordé *in speciem* aucune force probante.

Les nombreux documents relatifs à la situation sécuritaire au Mali sont analysés au point 6 du présent arrêt.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité des faits et de la crainte allégués.

E. Conclusion :

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Il ne reste plus dès lors qu'à analyser l'article 48/4 sous l'angle de son point c. Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci après dénommée la Cour de Justice ou la Cour).

6.4.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.2. Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans

lequel la Cour de Justice a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

Dans sa décision, la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement la question de savoir si la situation prévalant actuellement au nord du Mali, région d'origine du requérant, correspond à un conflit armé. Pour sa part, compte tenu des enseignements de l'arrêt *Diakité* précité, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation au nord du Mali, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.3. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la Cour de Justice dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji* c. Staatssecretaris van Justitie, § 34; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La Cour de Justice n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices* - IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

6.4.4. S'agissant de la situation dans le nord du Mali, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, ainsi que cela a été rappelé plus haut. À cet égard, il constate que la partie défenderesse annexe, à sa note complémentaire du 21 novembre 2019, un document intitulé « COI Focus – Mali – Situation sécuritaire », daté du 26 juillet 2019 (dossier de la procédure, pièce 6) sans,

néanmoins, en déduire de constatations particulières. De son côté, la partie requérante estime qu'il ressort des différentes sources d'informations objectives qu'elle joint à sa note complémentaire du 21 novembre 2019 (dossier de la procédure, pièce 7) que « (...) la situation sécuritaire dans le nord reste complexe et continue de se dégrader dans le centre et ce, malgré l'accord de paix effectif de septembre 2017 » (note complémentaire du 21 novembre 2019, page 1) et que « la situation sécuritaire au nord du Mali, et particulièrement à Gao, continue de se détériorer » (note complémentaire du 5 novembre 2019, page 2). Ainsi, elle fait valoir que la situation dans le nord demeure « tout à fait instable et imprévisible » (note complémentaire du 21 novembre 2019, page 7) et en conclut que le requérant doit donc, à tout le moins, se voir accorder la protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 (note complémentaire du 21 novembre 2019, page 8).

Pour sa part, le Conseil relève qu'il ressort du document intitulé « COI Focus – Mali – Situation sécuritaire », daté du 26 juillet 2019, versé au dossier de la procédure par la partie défenderesse, que, depuis la signature de l'accord de paix en septembre 2017 entre les groupes armés, les conditions de sécurité ont continué à se dégrader dans le nord et le centre du pays en raison de la multiplication des actions terroristes menées par des groupes djihadistes, en particulier le GSIM et l'EIGS et des affrontements intercommunautaires opposants les Peul, Bambara et Dogon (dans le centre) et entre Touareg et Peul ou encore entre Touareg et Arabes (dans le nord), ce qui a amené le gouvernement malien à prolonger l'état d'urgence. Par ailleurs, les sources consultées font état de violations des droits de l'homme commises par différents acteurs au conflit et révèlent que la sécurité des civils est affectée par les conflits intercommunautaires, outre que les civils sont les victimes indirectes des attaques terroristes menées au moyen d'engins explosifs ou de la présence de restes d'explosifs de guerre. Le rapport évoque également qu'en mai 2019, l'ONU recensait 120 067 déplacés à l'intérieur du pays et 138 391 réfugiés dans les pays voisins. Enfin, il est fait état du fait qu'au nord et au centre du pays, l'insécurité et les violences ont un impact négatif sur la vie quotidienne, freinant le redéploiement des forces de défense et de sécurité, le fonctionnement de l'administration et des écoles, la liberté de mouvement, l'accès aux denrées de base, aux soins de santé et à l'aide humanitaire.

Par ailleurs, le Conseil a également pris connaissance des informations livrées par la partie requérante dans sa note complémentaire du 21 novembre 2019 (dossier de la procédure, pièce 7), en particulier celles plus récentes contenues dans le rapport du Secrétaire général du Conseil de sécurité des Nations Unies ; ce rapport concerne la situation au Mali et est daté du 1^{er} octobre 2019. En effet, le Conseil constate que ces informations recoupent largement celles déposées par la partie défenderesse et que le rapport précité du 1^{er} octobre 2019 indique que la situation sécuritaire « est restée complexe » dans le nord du Mali (rapport du 1^{er} octobre 2019, page 7), que les civils continuent d'être la cible directe de la violence extrémiste et des attaques intercommunautaires, et la cible indirecte des engins explosifs improvisés et du banditisme (rapport du 1^{er} octobre 2019, page 10). Il ressort de ces mêmes informations que « l'insécurité a continué d'entraver la prestation de services sociaux de base » au Mali et que les « engins explosifs improvisés sont demeurés une grave menace pour les intervenants humanitaires dans l'ensemble du Nord et du Centre » du Mali (rapport du 1^{er} octobre 2019, page 13).

Ainsi, le Conseil retient des informations qui lui ont été communiquées par les parties que la situation prévalant actuellement au nord du Mali, d'où provient le requérant, demeure problématique, des civils continuant d'être la cible directe des attaques menées par les groupes islamistes radicaux ou d'être indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les groupes armés présents sur le territoire. Le Conseil estime dès lors pouvoir déduire de ces informations qu'une violence aveugle sévit dans le nord du Mali.

6.4.5. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* de la Cour de Justice, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La Cour de Justice a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En l'espèce, le Conseil estime qu'il ressort des informations précitées que le niveau de violence aveugle sévissant au nord du Mali est de faible intensité, les incidents constatés demeurant assez espacés dans le temps et faisant un nombre de victimes civiles assez faible. Aussi, il n'est pas permis de conclure que tout civil originaire du nord du Mali encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence dans cette région. En l'occurrence, il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.4.6. La Cour de Justice n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmés par la Cour, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

6.4.7. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque le profil particulier du requérant, notamment sa provenance de Gao, son séjour en Europe ainsi que sa relation et la naissance de son fils hors mariage mal perçues par les islamistes. Elle précise qu'il est clairement établi que le requérant a séjourné plus de quatre ans en Belgique. À cet égard, elle estime qu'il convient de s'interroger sur la perception que les populations et groupes armés du nord du Mali pourraient avoir du requérant s'il devait retourner dans ce pays dès lors qu'il ressort des informations générales que certains civils vivant dans le nord du Mali sont soupçonnés de collaborer avec les forces internationales ou l'armée malienne ou d'autres groupes armés (requête, page 4).

Le Conseil estime toutefois que le requérant ne démontre pas en quoi ces éléments pourraient constituer des circonstances personnelles telles qu'elles ont pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence aveugle qui règne au nord du Mali et de l'exposer, plus que tout autre civil présent sur place, à un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne ; il rappelle par ailleurs que les faits et craintes liées à sa relation amoureuse et à la naissance d'un enfant hors mariage ont été jugés non crédibles.

6.4.8. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête, notamment les développements relatifs à l'existence d'une alternative de fuite interne dans le chef du requérant, dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible, que la crainte alléguée n'est pas fondée et que le requérant n'encourt pas de risque réel de subir de menaces graves.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille dix-vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS